

N<sup>o</sup> 212. — DÉCISION du 12 août 1870 portant nomination d'une commission chargée de vérifier les comptes de l'Ordonnateur.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,  
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Sur la proposition de l'Ordonnateur et conformément aux dispositions de l'article 148 du décret financier du 26 septembre 1855,

DÉCIDONS :

Une commission composée de

MM. LEGRIX, capitaine d'artillerie, f.f. de directeur, *président*;  
SOURIAU, capitaine du génie,  
THUNOT, négociant de 1<sup>re</sup> classe, } *membres*,

se réunira, sur l'invitation de son président, à l'effet de vérifier les comptes de l'Ordonnateur, Exercice 1869, et d'énoncer le résultat de cette vérification par un procès-verbal.

Papeete, le 12 août 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial .

*L'Ordonnateur p.i.,*

Signé : F. LATOUCHE.

---

N<sup>o</sup> 213. — DÉCISION du 17 août 1870 nommant une commission chargée de procéder à la visite réglementaire des navires *Midge*, *Eugénie*, *Prince-Alfred* et *Moa*.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,  
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la demande qui nous a été faite par M. W. Stewart, gérant de la plantation d'Atimaono, tendant à obtenir l'autorisation de faire, avec les navires *Midge*, *Eugénie*, *Prince-Alfred* et *Moa*, un recrutement de travailleurs dans l'archipel Gilbert ;

Vu la dépêche ministérielle du 11 août 1863 recommandant de donner à ces opérations toutes les garanties légales désirables, ensemble le titre II du décret du 27 mars 1852 et l'arrêté local du 30 mars 1864,

DÉCIDONS :

Une commission composée de

MM. DE SACAZAN, lieutenant de vaisseau ;  
D'AGON DE LACONTRE, aide-commissaire,

est nommée à l'effet de procéder demain, et les jours suivants s'il est nécessaire, à la visite réglementaire des navires *Midge*, *Eugénie*, *Prince-Alfred* et *Moa*, mouillés au port d'Atimaono.